

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise,

Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret 85-397 du 3 avril 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 2014-1624 du 24 décembre 2014 relatif au droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 20 janvier 2016 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu les résultats du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de l'Oise et des comités techniques propres des collectivités affiliées suite aux élections professionnelles du 6 décembre 2018,

Considérant qu'il revient, à la suite de chaque renouvellement général des comités techniques, au Centre de Gestion de calculer et d'attribuer un crédit de temps syndical aux organisations syndicales, compte tenu de leur représentativité dans le périmètre du comité technique intercommunal et des comités techniques propres des collectivités et établissements obligatoirement affiliés,

Considérant le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du comité technique intercommunal placé auprès du Centre de gestion soit 4 663,

Considérant le nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des comités techniques propres des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant plus de 50 agents soit 5 736,

ARRETE

Article 1 :

Compte-tenu du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales des comités techniques du périmètre retenu, il est accordé aux organisations syndicales un contingent de 1.700 heures de décharges d'activité de service par mois selon la répartition ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Organisations syndicales	Total du nombre d'heures par mois
CFDT	318.40
CFTC	141.27
CGT	608.13
FA-FPT	233,53
SUNTER	100.48
FO	171.23
CFE-CGC	49.42
Syndicat des agents du Plateau Picard	45.57
Sud CT	31.97

Article 2 :

Les organisations syndicales désignent les agents bénéficiaires des décharges d'activité de service parmi leurs représentants en activité dans le périmètre du ou des comités techniques pris en compte pour le calcul du contingent concerné.

Elles en communiquent la liste nominative à l'autorité territoriale et au président du centre de gestion.

Si la désignation d'un agent est incompatible avec la bonne marche du service, l'autorité territoriale motive son refus et invite l'organisation syndicale à porter son choix sur un autre agent. La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétente doit être informée de cette décision.

Article 3 :

Le centre de gestion rembourse, sur demande, les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés lorsque leurs agents bénéficient de décharges de service ou, le cas échéant, met à leur disposition des fonctionnaires assurant l'intérim.

Article 4 :

Compte-tenu du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du Comité technique placé auprès du centre de gestion, il est accordé aux organisations syndicales un contingent d'autorisations d'absence de 7 493.44 d'heures par an, selon la répartition ci-dessous à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Organisations syndicales	Total du nombre d'heures par année
CFDT	1 182.85
CFTC	1 118.61
CGT	2 781.13
FA-FPT	322.94
SNUTER	1 017.91
FO	1 070.00

N°2019-35

Article 5 :

Les agents bénéficiaires de ces autorisations d'absence sont désignés par les organisations syndicales parmi leurs représentants en activité dans les collectivités et établissements dont le comité technique est placé auprès du centre de gestion

Article 6 :

Le centre de gestion rembourse, sur demande, les rémunérations supportées par les collectivités et établissements affiliés lorsque leurs agents bénéficient de ces autorisations d'absence.

Article 7 :


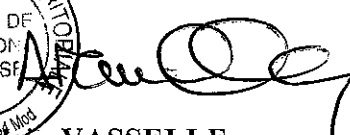
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 8 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Département et affiché dans les locaux du Centre de Gestion.

A BEAUVAIS, le 18 janvier 2019

Le Président,



Alain VASSELLE